



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTÉ**

**portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
de dispenser d'une évaluation environnementale le projet de modification du système  
d'assainissement de La MEZIERE consistant à collecter et traiter via la création d'un nouveau réseau de  
transfert les effluents du système d'assainissement de LANGOUËT**

**Bénéficiaires : SIA de la Flume et du Petit Bois / Commune de Langouët**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** le récépissé de déclaration du 7 décembre 2004 relatif à la déclaration au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Langouët ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif au système d'assainissement de La Mézière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la décision du 29 octobre 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-0012071 relatif au projet de construction de réseaux de transfert des eaux usées de la commune de Langouët (35) vers le système d'assainissement de La Mézière, déposé par la commune de Langouët, reçu le 14 janvier 2025 et considéré complet le 31 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de La Mezière est autorisé au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le raccordement du système d'assainissement de Langouët au système d'assainissement au système d'assainissement de La Mezière consiste en une modification de ce dernier système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet, afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il revient au préfet de département d'Ille-et-Vilaine de se prononcer sur cette demande ;

**CONSIDÉRANT la nature du projet**, qui consiste à créer un réseau de transfert des eaux usées issues de la commune de Langouët vers le système d'assainissement de la Mézière propriété du syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois dont les principaux travaux sont :

- la création d'un transfert des eaux usées de Langouët vers la station d'épuration du SIA de la Flume et du Petit Bois via un réseau sous pression de 1 280 m de longueur et 1 185 m de conduites gravitaires ;
- la création de deux postes de relevage sur la commune de Langouët ;
- la renaturation du lagunage existant après curage et vidange, correspondant à une surface d'environ 7 500 m<sup>2</sup> ;
- le reméandrage du cours d'eau de la « Flume » avec dépose du réseau d'assainissement souhaité par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Eaux et Vilaine ;
- la suppression du poste de relevage général existant sur le site de lagunage actuel, après hydrocurage ;

**CONSIDÉRANT la localisation de ce projet :**

- pour le réseau de transfert, implantation le long de la route départementale RD n°27 pour la partie refoulée puis le long de routes communales VC10 et VC210 pour la partie gravitaire jusqu'au réseau existant de la commune de Gévezé sous maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole ;
- pour le nouveau poste de relevage général, installation sur un délaissé de la RD n°27 à proximité de la parcelle cadastrale n°0A0076 de la commune de Langouët ;
- pour le nouveau poste « petit pont », installation à l'extrémité de la rue des Saules parcelle cadastrale ZB0256 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de supprimer un point de rejet par la suppression du lagunage de la commune de Langouët dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant, ce qui réduira les incidences sur le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de solutionner les difficultés d'exploitation du réseau gravitaire collectant quasiment la totalité des eaux usées de la commune de Langouët et longeant le cours d'eau de la « Flume » par la mise en œuvre d'un poste de relevage « petit pont » ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux postes de relevage n'auront pas de trop-plein pour ne pas impacter le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de la Flume et Petit Bois, basée sur le système des « boues activées », dimensionnée pour 15 500 EH et traite une charge brute de pollution organique (CBPO) moyenne sur 5 ans de 10 177 EH, permet d'accueillir une charge supplémentaire de 600 EH provenant de la commune de Langouët avec les évolutions démographiques envisagées ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé du transfert suit des routes départementales et communales qui ne présentent pas de sensibilité environnementale pour la biodiversité, et que les réseaux seront posés dans l'accotement ou sous la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale de zone humide impactée par les travaux (nouveaux réseaux et raccordement à l'existant) s'élève à 82m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'après les travaux, le projet n'aura pas d'impact sur les zones humides identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réseaux n'auront pas d'impact sur les traversées de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.122-3-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article ;

**SUR** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : OBIET

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de réseaux de transfert des eaux usées issues de la commune de Langouët vers le système d'assainissement de la Mézière propriété du syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois (35) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### Article 3 : AUTRES PROCÉDURES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de LANGOUET et au SIA de la Flume et du Petit Bois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LANGOUET et de LA MEZIERE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Fait à Rennes, le

11 FEV. 2025

Pour le Préfet,  
Par délégation, le Directeur départemental des  
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT